

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Département de l'Hérault
Arrondissement de Béziers

OBJET :

Taxe d'aménagement :
instauration d'un taux à 5%
sur le secteur littoral

N°15

Réf. : Direction de
l'aménagement durable et du
Foncier

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil : 35
En exercice : 35
Qui ont pris part à la délibération : 0

Date de convocation : 24/11/2016

Transmis en sous-préfecture le :

24/11/2016
Reçu en sous-préfecture le :

Affiché le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'AGDE

SEANCE DU 30 novembre 2016

L'an deux mille seize, le trente novembre

Le Conseil Municipal de la Commune d'AGDE s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence du Maire.

Présents :

M. D'ETTORE, M. FREY, M. BONNAFOUX, Mme KELLER, M. MILLAT, Mme. ANTOINE, M. CRABA, M. MANGIN, M. BENTAJOU, M. SAUCEROTTE, Mme LABATUT, M. RUIZ, Mme GUILHOU, Mme MATTIA, M. THERON, M. CHAILLOU, Mme MOTHES, Mme SALGAS, Mme MARTINEZ, M. HUGONNET, Mme MAERTEN, Mme GARRIGUES, M. CASTEL, M. GRIMAL, Mme SEIWERT, M. MUR, M. LEBAUPE, M. PLANES

Mandants :

Mme RAYNAUD
Mme VIBAREL
Mme. HOULES
M. GLOMOT
Mme KERVELLA
M. REY
Mme BOUSQUET

Mandataires :

M. BONNAFOUX
Mme MATTIA
Mme KELLER
M. FREY
Mme. ANTOINE
M. CASTEL
M. MUR

Absents :

Secrétaire de séance : M. FREY

Rapporteur : M. MILLAT

Le rapporteur expose que :

La Taxe d'Aménagement a été instaurée sur la commune par délibération du 29/11/2011, en remplacement de la Taxe Locale d'Équipement, dans le cadre de la réforme de la fiscalité de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles L.331-1 et suivants du code de l'Urbanisme, le législateur a donné aux communes la possibilité de fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5% selon les aménagements à réaliser, par secteur de leur territoire.

Par ailleurs, le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie, réseaux ou équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre les constructions.

Par délibération du 24 novembre 2015 modifiée par une seconde délibération du 16 décembre 2015, la commune a instauré des taux différents sur les secteurs suivants :

- un taux à 2% sur le quartier du centre-ville d'Agde, défini comme quartier prioritaire de la politique de la ville en application du décret n°2014-1750 du 30 Décembre 2014, afin d'inciter à la création et à la réhabilitation de logements sur ce secteur sensible,
- un taux à 4% sur tous les autres secteurs de la commune, en dehors de la ZAC du Capiscol (participation spécifique).

Aujourd'hui, suite à l'approbation par la commune du plan local d'urbanisme (PLU) intégrant notamment les dernières évolutions législatives en faveur de la densification urbaine, il est proposé de créer un nouveau secteur avec un taux spécifique. En effet, la zone littorale de la commune située au sud de la RD 612 est actuellement faiblement équipée. Or l'assouplissement des règles de constructibilité laisse supposer un renforcement des besoins en travaux de voirie et de réseaux. Il est donc proposé de fixer un taux de taxe d'aménagement à 5% sur cette zone littorale.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

A L'UNANIMITE DES VOTANTS

30 POUR

5 ABSTENTIONS

Mme GARRIGUES, M. GRIMAL, Mme SEIWERT, Mme BOUSQUET, M. MUR

- D'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2017, des taux distincts de taxe d'aménagement sur le territoire communal.
- D'instituer sur la zone littorale située au sud de la RD612, délimitée au plan joint, un taux de 5%.
- De maintenir sur le quartier prioritaire de la politique de la ville, délimité au plan joint, un taux de 2%.
- De maintenir à 4% le taux de la taxe d'aménagement sur tous les autres secteurs de la commune, en dehors de la ZAC du Capiscol (participation spécifique).
- De reporter la délimitation desdits secteurs dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme concerné à titre d'information.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an et reconduite de plein droit les années suivantes tant qu'aucune nouvelle délibération, prise avant le 30 novembre pour application au 1^{er} janvier suivant, ne vient en modifier les dispositions.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré à AGDE, les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Gilles D'ETTORE



TAXE D' AMENAGEMENT : REPARTITION DES DIFFERENTS TAUX SUR LA COMMUNE D'AGDE

